# Article 17 quater (nouveau)

## Article L4362-9

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 81 JORF 12 février 2005

Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale.

#### Modification rédaction :

« Art. L. 4362-9. – La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Le colportage des verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaires correctrices est interdit. » ;

### **Article L4362-10**

Créé par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 54 JORF 22 décembre 2006

## Ajout:

« La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. » ;

Les opticiens-lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois cinq ans dans des conditions fixées par décret, à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin.

# Ajout:

« La délivrance de verres correcteurs multifocaux ou de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical.

#### Précisions:

Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du dix-huitième mois à compter de la publication de la même loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du même code, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.

V. – <u>Le troisième alinéa de l'article L. 4362-10 du même code</u>, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la publication de la même loi.

## **Article L4362-11**

Créé par Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 54 JORF 22 décembre 2006

Les opticiens-lunetiers sont tenus de respecter les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement fixées par décret.

# Modification rédaction :

- « Art. L. 4362-11. Sont déterminées par décret, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 :
- « 1° Les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement ;
- « 2° Les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10 ;
- « 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 4362-10. » ;

## Article L4363-4

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 81 JORF 12 février 2005

# Est puni de 3750 euros d'amende le fait :

- 1° De diriger ou de gérer, sans remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon d'optique-lunetterie des magasins ;
- 2° De colporter des verres correcteurs d'amétropie ;
- 3° De délivrer un verre correcteur à une personne âgée de moins de 16 ans sans ordonnance médicale.

### Modification rédaction :

- « Art. L. 4363-4. Est puni de 3 750 € d'amende le fait :
- « 1° De colporter des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices ;
- « 2° De délivrer des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10. »